

REGLEMENT INTERIEUR

du lycée Jean Macé de Niort

(Voté au conseil d'administration du 24 juin 2024)

PREAMBULE

« Toute personne a droit à l'éducation »

« L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

Déclaration universelle des droits de l'homme

Le lycée a une mission de service public.

Le lycée Jean Macé accueille des élèves et étudiants externes, demi-pensionnaires ou internes. Par son projet d'établissement et ses dispositifs pédagogiques et éducatifs, il concourt à la construction de l'autonomie.

Le règlement intérieur est un document élaboré en commun par les représentants de l'ensemble des membres de la communauté éducative, il est voté et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Il a pour fondement l'ensemble des textes qui régissent la République Française : la Déclaration des droits de l'homme, les traités internationaux et la constitution, les lois, décrets et règlements.

Ce règlement s'appuie donc sur les principes fondamentaux de notre école : neutralité politique et religieuse, laïcité, gratuité, tolérance, solidarité, égalité de traitement entre garçons et filles, respect d'autrui.

Ces principes s'imposent à tous les membres de la communauté éducative, élèves, professeurs, assistants d'éducation, agents d'entretien ou administratifs et parents. Ce règlement s'applique dans l'enceinte et aux abords du lycée mais aussi lors de toute activité pédagogique organisée par le lycée quel qu'en soit le lieu.

Ainsi, la prise en compte des droits et obligations de chacun permet au lycée d'accomplir au mieux sa mission de transmission des connaissances, d'éducation et de préparation à la vie citoyenne, fondement de notre démocratie.

L'application du règlement intérieur assure donc à tous les meilleures conditions de travail et d'épanouissement, il garantit la sécurité des élèves, des personnels et des biens.

SOMMAIRE

I- Modalités pratiques de fonctionnement et règles générales

- 1) Horaires et usages des locaux
- 2) Respect des locaux
- 3) Restauration
- 4) Internat

II- Pédagogie, droits et devoirs

- 1) Droits des lycéens et étudiants
- 2) Devoirs des lycéens et étudiants
- 3) Gestion des absences et retards
- 4) Travail personnel
- 5) Le CDI
- 6) Voyages scolaires
- 7) EPS
- 8) Punitions et sanctions
- 9) Sécurité

III- Communication – aide à la scolarité

- **1) communication**
- **2) Santé et assistance**
 - a) Hygiène, santé
 - b) Fonds social lycéen

I- MODALITES PRATIQUES DE FONCTIONNEMENT ET REGLES GENERALES.

1) Horaires et usage des locaux

Le lycée Jean Macé est ouvert pour le public de 7h30 à 18h15 du lundi au vendredi.
Les cours ont lieu de 8h05 à 17h50

Séquences des horaires de cours :

8h05 – 9h00

9h03 – 9h58

9h58 – 10h13 : récréation

10h13 – 11h08

11h11 – 12h06

12h06 – 13h04 : M5 ou pause déjeuner

12h51 – 13h46 : pause déjeuner

13h49 – 14h44

14h47 – 15h42

15h42 – 15h57 : récréation

15h57 – 16h52

16h55 - 17h50

L'entrée des élèves s'effectue exclusivement par le portail automatique situé impasse Barbusse. Ils entrent uniquement par la cour, par le portillon à commande magnétique. L'accès des personnels et des visiteurs, notamment les parents d'élèves et les anciens élèves, s'effectue par l'accès proche de la loge.

L'ouverture magnétique du portillon s'effectue obligatoirement avec un badge qui permet également l'accès au self pour les élèves demi-pensionnaires et internes. L'élève doit obligatoirement être en possession de son badge, qui est nominatif et personnel.

Remis gratuitement à la rentrée, ce badge peut aussi donner accès au garage pour véhicules à deux roues, trottinettes, etc. Son activation est à effectuer auprès des services d'intendance. Pour les élèves, sa possession vaut preuve de scolarité au lycée.

Toute perte ou dégradation empêchant son utilisation ou sa restitution en fin de scolarité doit obligatoirement être signalé aux services de l'intendance. Le badge ancien sera désactivé, un nouveau badge sera fourni, le changement de carte sera facturé selon le tarif voté par le Conseil d'Administration.

2) Respect des locaux

Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles de tri prévues à cet effet. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien proscribit rigoureusement tous les actes tels que les crachats, les jets de projectiles, ou l'épandage de produits (nourriture, chewing-gums, papiers, journaux, etc.).

Il est impératif d'apporter le plus grand soin au cadre de vie offert par le lycée. Tout vol, acte de vandalisme ou dégradation volontaire (tags...) engage financièrement l'élève ou son responsable légal et exposera son auteur à des sanctions.

Il est interdit d'apporter et de consommer de la nourriture dans l'établissement, en dehors des espaces dédiés.

3) La restauration :

La réglementation de la Restauration du lycée Jean Macé se conforme au règlement régional du service d'hébergement et de restauration adopté par la Commission Permanente du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine du 7 octobre 2019, et au règlement de la demi-pension du lycée Jean Macé modifié le 23 novembre 2020.cf ce règlement disponible sur...

Il est interdit d'apporter au restaurant scolaire boissons ou denrées alimentaires, sauf motif médical donnant lieu à protocole visé par le chef de cuisine, l'infirmier et, in fine, le chef d'établissement.

Modalités pratiques :

Les usagers peuvent réserver leurs repas pour plusieurs jours, jusqu'à 2 semaines, par l'outil Turbo Self mis à disposition sur l'ENT.

Les usagers et notamment les élèves et étudiants, peuvent aussi réserver chaque jour pour le lendemain, à partir de 15h la veille du repas et jusqu'à 11h30 le jour-même. Pour cette réservation et pour l'accès au distributeur de plateaux, les élèves utilisent leur badge d'accès à l'établissement, dont il est question au point 1.

Si exceptionnellement un élève n'a pas son badge et doit reprendre les cours à 13h, il ou elle le signale à l'assistant d'éducation qui le fait passer et note son nom sur un cahier pour régularisation à suivre. S'il reprend plus tard, il passe en fin de service.

Le changement de régime en cours d'année doit être exceptionnel et ne doit excéder un seul changement par année. Il ne peut se faire qu'après en avoir exprimé la demande, par écrit, auprès du proviseur ou des services d'intendance.

Les élèves externes ont la possibilité de prendre ponctuellement leurs repas au restaurant scolaire en achetant un ou plusieurs repas à l'aide de leur badge auprès de l'intendance. Ils utilisent alors leur badge pour passer au self.

Le chef d'établissement ou son adjoint peut prononcer une sanction qui peut être une exclusion temporaire de la demi-pension, en cas de manquement au savoir-vivre, lors du service de restauration. Pour des fautes importantes, l'exclusion définitive de la demi-pension peut être prononcée par le conseil de discipline.

4) Internat :

La situation des élèves internes est particulière. Ils sont hébergés au lycée professionnel Thomas Jean Main à Niort. Des règles spécifiques à l'internat de ce lycée les régissent de 17 h 30 à 7 h 50 du matin. Les absences exceptionnelles doivent faire l'objet d'un appel téléphonique au lycée Thomas Jean Main, suivi d'un courrier.

II-PEDAGOGIE, DROITS ET DEVOIRS

1) - Les droits des lycéens et étudiants

Tout lycéen ou étudiant a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, comme de son travail et de ses biens ; il dispose de la liberté d'exprimer son opinion, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

La circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010 « Responsabilité et engagement des lycéens » détaille les droits et modalités d'expression garantis par le code de l'éducation, dans le respect des principes de laïcité, de tolérance et de respect d'autrui.

DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE exercé par les délégués et par l'intermédiaire des commissions et associations fonctionnant dans l'établissement dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité politique, idéologique et commerciale et/ou excluant tout prosélytisme et propagande.

DROIT DE REUNION qui a pour but de faciliter l'information des élèves et l'exercice des mandats de représentants.

L'objet de la réunion doit être conforme aux principes fondamentaux du service public. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs déposée 48 h à l'avance, la tenue des réunions en admettant le cas échéant, l'intervention des personnalités extérieures lorsque celles-ci ne sont pas de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

DROIT D'ASSOCIATION

Le fonctionnement à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901) qui sont composées d'élèves et, le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative, est soumis à l'autorisation du conseil

d'administration après dépôt auprès du proviseur d'une copie des statuts de l'association.

Chaque association devra communiquer au conseil d'administration le programme annuel de ses activités et en rendre compte régulièrement au proviseur. Si le proviseur en formule la demande, l'association est tenue de lui présenter les derniers procès-verbaux de conseil d'administration ou réunions.

DROIT DE PUBLICATION

Le droit de publication s'exerce sans contrôle préalable, quelle que soit la forme que prennent les écrits et images, mais préalablement à toute publication, dans un souci de concertation et de discussion confiante, les élèves peuvent être guidés dans leur entreprise par des responsables de l'établissement. Toutefois l'exercice de ce droit entraîne corrélativement l'application et le respect des règles suivantes : la responsabilité personnelle des rédacteurs (responsabilité civile et pénale) est engagée pour tous les écrits et images quels qu'ils soient, même anonymes ; les écrits et images (tracts, affiches, journaux, revues, blogs...) ne doivent pas porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public

Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée

Un droit de réponse doit être assuré, si la personne mise en cause le demande.

Dans l'hypothèse où la publication contreviendrait aux règles ci-dessus, le chef d'établissement est fondé à en suspendre ou en interdire la diffusion dans l'établissement, voire d'appliquer une sanction disciplinaire, ce qui n'exclut nullement la possibilité de poursuite judiciaire.

2) – Les devoirs des lycéens et des étudiants

Assiduité et ponctualité

Chaque lycéen et étudiant s'engage à être ponctuel et à assister à tous les cours mentionnés à son emploi du temps ainsi qu'aux sorties et activités éducatives pendant le temps scolaire.

Devoir de tolérance et de respect d'autrui

Tout comportement ou propos à caractère injurieux ou discriminatoire susceptible de porter atteinte à la dignité et aux droits des autres membres de la communauté scolaire, ou de compromettre leur sécurité morale ou physique est strictement interdit. Toute forme de harcèlement sera fortement sanctionnée ainsi que toute mise en cause du droit à l'image.

Tenue et comportement

La vie collective du lycée suppose un climat de confiance et de tolérance nécessaire à un travail soutenu et rigoureux. Une tenue vestimentaire adaptée au travail et aux conditions de sécurité est exigée des élèves dans le lycée et lors des sorties pédagogiques.

Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux de l'établissement.

Conformément au principe de laïcité, tout port ostentatoire de signes religieux est interdit.

Utilisation du téléphone portable

L'usage du téléphone portable est autorisé au sein de l'établissement, de manière silencieuse ou discrète, en dehors des cours. En cours, la règle est l'interdiction de l'usage du téléphone, pour quelque raison que ce soit, sauf pour un usage pédagogique autorisé par le professeur.

Certaines autorisations plus larges peuvent être données dans le cadre de la scolarité adaptée (dans le cadre d'un plan d'accueil adapté ou d'une équipe de suivi de scolarité).

En cas d'utilisation en cours du téléphone, celui-ci peut être confisqué par le professeur. Dans ce cas, le téléphone est rendu à l'élève à la fin du cours, ou à la fin de la journée.

En cas de récidive, pour les élèves mineurs, il pourra être rendu aux responsables légaux le jour-même. Pour les élèves majeurs, la récidive pourra entraîner une punition supplémentaire, ou une sanction.

Tabagisme – alcool – toxicomanie

L'usage du tabac et/ou de la cigarette électronique est interdit dans les différentes cours de l'établissement ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments

L'introduction et la consommation de substances alcoolisées ou de drogues sont strictement interdites.

La vigilance de tous est requise dans la prévention des conduites à risques.

Utilisation de l'outil informatique : Voir charte informatique (ENT)

3) Gestion des absences et retards concernant les étudiants et les élèves.

Les absences prévisibles doivent être signalées à l'avance auprès de la Vie Scolaire.

Les absences imprévues doivent être signalées le jour même par téléphone avant le début des cours. L'information par voie téléphonique doit être confirmée par écrit.

Pour les élèves, toute absence doit être justifiée sur le carnet de liaison présenté au bureau Vie Scolaire dès le retour de l'élève, ou par mail au service de vie scolaire.

Le contrôle des présences est obligatoirement effectué à chaque heure de cours sous la responsabilité du professeur en charge de la classe, qui renseigne le logiciel prévu à cet effet en début de séance.

Tout rendez-vous pour convenance personnelle (soins médicaux, démarches administratives, etc...) doit s'effectuer en dehors des heures de cours ou en cas d'impossibilité, être transmis au préalable au CPE, qui en évaluera le caractère impérieux.

Le service de vie scolaire, sous la responsabilité du CPE et par délégation du chef d'établissement, assure le suivi et la gestion des absences et retards, et évalue les motifs des justificatifs apportés. Le cas échéant, l'élève peut être convoqué en vie

scolaire ou par le CPE. Des absences ou des retards peuvent donner lieu à punition ou sanction.

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. Tout élève en retard en cours doit se présenter au bureau de la vie scolaire avant d'entrer en classe pour faire inscrire l'heure de son arrivée et le motif de son retard sur son carnet de liaison ou sur un billet de retard. Sans cette inscription, il ne pourra être autorisé à se rendre en cours.

Si le retard en cours excède 10 minutes, l'élève est consigné à la vie scolaire. Les retards sont comptabilisés et leur accumulation peut être punie ou sanctionnée. La nécessité de ponctualité ne s'applique pas qu'aux élèves, c'est une obligation et un gage de respect et d'efficacité de la part de tous (élèves comme adultes du lycée).

Tout retard doit être justifié par écrit par les responsables légaux pour l'élève mineur, soit par le carnet de liaison soit par mail.

Le travail lié à une absence doit être rattrapé par l'élève ou l'étudiant par quelque moyen que ce soit (Pronote, supports élèves, photos...)

Absences cumulées non justifiées (pour les élèves)

(Application du décret n° 2011-89 du 21 janvier 2011 ; circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011)

Après 4 demi-journées non justifiées (consécutives ou non) au cours d'un même mois et au vu de l'évaluation de la situation de l'élève, le chef d'établissement procède à un signalement auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale qui pourra en référer au conseil général et au maire de la commune de rattachement.

Si pour un même élève 4 demi-journées (consécutives ou non) sont à nouveau constatées au cours d'un autre mois de la même année, le chef d'établissement procédera à un deuxième signalement à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale qui pourra être amenée à prendre toute mesure conforme à la loi et à saisir le Procureur de la République.

4) Travail personnel

La présence en cours et le travail sont des conditions nécessaires à la réussite. L'élève s'engage à :

- Respecter le contenu et l'organisation du programme ; un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme ;
- Respecter les consignes du professeur ; le professeur organise la séquence et le travail des élèves ou étudiants ; ses consignes doivent être respectées.
- Apporter les manuels et matériels demandés par chaque enseignant dans son cours
- Effectuer le travail à la maison et le rendre aux dates prévues ;

- Exécuter tous les contrôles mis en place.
- Ne pas perturber les cours par des bavardages intempestifs.

L'accès à la salle des professeurs est exclusivement réservé au personnel de l'établissement. Tout document à remettre aux enseignants sera déposé à la vie scolaire

DEVOIRS ET CONTROLES

Comme il est rappelé dans le projet d'évaluation de l'établissement, les contrôles et devoirs font partie des obligations scolaires et sont nécessaires pour l'évaluation des élèves.

Les conditions de rattrapage ou de remplacement des devoirs manqués et de calcul des moyennes sont détaillées dans le projet d'évaluation.

La note d'un devoir ne peut être baissée ou annulée en raison du comportement d'un élève.

MENTIONS PORTEES AU CONSEIL DE CLASSE

Le conseil de classe peut prononcer des mentions particulières sur le travail et/ou le comportement de l'élève : félicitations, compliments, encouragements, ou des mises en garde. Les mises en garde restent dans le dossier scolaire de l'élève ; cependant, les mises en garde ne sont pas communiquées à l'extérieur de l'établissement.

5) Le CDI et la salle d'étude

Le CDI est un lieu de lecture, de travail et de recherches documentaires ; les professeurs documentalistes sont là pour aider et renseigner les élèves.

Une salle d'étude en libre accès est mise à la disposition des élèves, cette salle, strictement réservée au travail personnel doit être silencieuse. Le service de la vie scolaire contrôle régulièrement le bon usage et le respect matériel de ces lieux.

6) Les voyages scolaires

Le lycée dispose d'une charte des voyages scolaires qui est accessible sur l'ENT du lycée.

Les déplacements des élèves lors des sorties et voyages scolaires participent à la mission éducative des établissements d'enseignement du second degré.

Il convient de distinguer les sorties scolaires à caractère obligatoire des sorties scolaires à caractère facultatif. Les sorties scolaires obligatoires sont celles qui s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires et qui ont lieu pendant les horaires prévus à l'emploi du temps des élèves.

Les sorties scolaires facultatives sont celles qui s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Elles incluent notamment les voyages

scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées.

7) L'EPS

La participation active aux cours d'EPS est obligatoire, comme n'importe quel autre cours, et une tenue adéquate y est exigée.

Tout élève inapte est tenu d'assister au cours d'EPS ; des dispositions particulières selon le degré d'inaptitude ou les conditions d'enseignement peuvent être prises par le professeur. Seuls peuvent être reconnus totalement dispensés d'EPS (et d'épreuve du bac pour les terminales) les élèves reconnus inaptes par un médecin.

Tout comportement volontaire mettant en péril la santé ou la sécurité des autres ou la sienne sera sanctionné sévèrement.

Pour prévenir les vols durant les heures de cours, les vestiaires sont fermés à clé ; les élèves doivent y laisser leurs affaires non nécessaires au cours.

L'utilisation des installations sportives et du matériel EPS est interdite sans l'autorisation des professeurs.

Les élèves peuvent se rendre sur les installations extérieures à l'établissement ou en revenir par leurs propres moyens en début ou en fin de demi-journée si un déplacement collectif n'est pas prévu, sauf avis contraire des familles.

Une charte spécifique EPS est annexée au présent règlement intérieur. Elle est distribuée aux élèves en début d'année scolaire et doit être signée par l'élève et ses représentants légaux.

8) Punitions et sanctions

Tout personnel du lycée peut poser une punition, seul le personnel de direction peut décider d'une sanction selon les faits.

Le régime des mesures disciplinaires s'inscrit dans une logique éducative, visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité.

L'élève sera entendu et la recherche d'une médiation est souhaitable.

Les punitions et les sanctions seront graduées, individuelles, motivées et expliquées.

Le respect de ces principes généraux du droit, dans la mise en œuvre des sanctions, permet d'éviter l'incompréhension et le sentiment d'injustice.

Une procédure disciplinaire sera nécessairement engagée dans 5 cas :

- Lorsqu'un élève ou étudiant est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Lorsqu'un élève ou étudiant commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;

- Lorsque l'élève ou l'étudiant commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
- Lorsque l'élève ou l'étudiant commet des actes de harcèlement ou de cyber-harcèlement à l'encontre d'un autre élève,
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement devra saisir le conseil de discipline.

Punitions scolaires

Elles concernent essentiellement certains manquements des élèves à leurs obligations, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement :

Il s'agit des punitions suivantes :

- notification écrite aux responsables légaux ;
- devoir supplémentaire
- exclusion ponctuelle d'un cours (justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle ; l'élève est alors confié à la Vie scolaire)
- retenue pour faire un devoir ou exercice non fait.
- travail d'intérêt général (encadré par un personnel technique régional)

Toute exclusion ou retenue doit faire l'objet d'une information écrite auprès du CPE et/ou du personnel de direction de l'établissement qui informe les parents.

Sont proscrites toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante ou dégradante.

Commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse personnalisée. Elle assure le suivi de l'application des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Sanctions disciplinaires :

Elles sont du ressort du chef d'établissement ou de son adjoint :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation (participation à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives au sein ou à l'extérieur de l'établissement : association, collectivité territoriale...)
- l'exclusion temporaire de la classe de moins de 8 jours ; l'élève est exclu de sa classe mais doit être présent dans l'établissement, en vie scolaire ou dans un endroit qui lui est désigné ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement de moins de 8 jours.
- La convocation devant le conseil de discipline : le conseil de discipline a un rôle éducatif, et peut prononcer une sanction autre que l'exclusion définitive. L'exclusion définitive peut être prononcée avec ou sans sursis.

- Lors du retour dans l'établissement après une exclusion temporaire, une période probatoire est instaurée. Pour mettre en place ce temps dédié à un suivi particulier, le chef d'établissement rencontre l'élève et ses représentants légaux et contractualise l'accompagnement : acteurs concernés, engagements à respecter, durée, fréquence et lieu des entretiens, points d'étape, bilan, évaluation...

Du fait qu'ils portent atteinte à un examen national, les cas avérés de fraude dans le cadre du contrôle continu ou en CCF pour les étudiants, feront l'objet d'une procédure disciplinaire.

Toutes les sanctions mentionnées dans le dossier administratif de l'élève, sauf l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an date à date.

9) Sécurité

Incendie

En cas de feu ou de danger, l'alarme se déclenche et l'évacuation s'effectue selon les consignes données au cours des exercices d'alerte incendie (au moins une fois par trimestre).

Tout usage abusif des alarmes, ou l'activation des extincteurs ou des systèmes de désenfumage sans motif, fait prendre des risques inutiles à la communauté et sera sévèrement sanctionné.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté. Ainsi, pour éviter la mise en danger de chacun, dès que l'alarme se déclenche, toute personne présente dans les bâtiments concernés doit nécessairement se rendre sur les emplacements prévus à cet effet.

Electricité

Aucune manœuvre dans une armoire électrique ou autre zone technique ne peut être réalisée par un élève ou un adulte de sa propre initiative.

Sécurité dans les salles de travaux pratiques

Il est obligatoire pour les élèves de porter une blouse en coton à manches longues. L'utilisation de produits dangereux est soumise à l'autorisation des professeurs qui fournissent si nécessaire, des lunettes et des gants de protection.

Casiers

Le lycée est doté de casiers qui sont attribués par binôme sur inscription auprès de la vie scolaire la semaine de la rentrée (1 cadenas devra être prévu à cet effet). Tout élève s'appropriant un casier de sa propre initiative verra son cadenas sectionné.

Objets de valeur

Il est vivement conseillé de n'apporter aucun objet de valeur ou aucune somme d'argent. Il est recommandé de ne pas laisser traîner ses affaires et de conserver son portefeuille sur soi.

Les objets trouvés doivent être remis au bureau « Vie Scolaire ».

III – COMMUNICATION - AIDE A LA SCOLARITE

1) COMMUNICATION

Le lycée est doté d'un environnement numérique de travail (ENT) qui facilite la communication entre les membres de la communauté éducative. Les différents acteurs doivent l'utiliser en utilisant leur propre identifiant pour

Tout responsable légal peut prendre contact à tout moment avec l'établissement. Le carnet de liaison reste le document privilégié pour les prises de rendez-vous avec le professeur principal ou référent, les C.P.E. ou les personnels de direction (rendez-vous pris à l'avance).

Des courriers (bulletins trimestriels, avis d'absence et de retards, sms et informations diverses) peuvent être adressés directement aux familles. Une réponse (ou un accusé de réception) peut leur être demandée.

Lorsque les responsables légaux d'un élève sont séparés, les documents relatifs à sa scolarité (bulletins trimestriels, avis d'absence, informations diverses) sont adressés à chacun d'entre eux, dans la mesure où l'établissement dispose de leurs coordonnées.

Le lycée privilégie les envois sous forme électronique. Si les responsables légaux en font la demande, les bulletins trimestriels ou semestriels (BTS) sont adressés sous forme papier.

Le cahier de textes est tenu par les professeurs sur support électronique il permet aux élèves et étudiants de s'assurer d'une prise correcte des consignes ; c'est le document de référence pour l'élève ou l'étudiant absent ; de plus, il permet aux responsables légaux de suivre la scolarité de leur enfant. Il est accessible sur Pronote via L'ENT.

2) SANTE ET ASSISTANCE

Le lycée a des moyens permettant de faciliter la scolarité de ceux qui en ont besoin. Cela touche notamment la santé et l'aide à la scolarité par le fonds social lycéen.

Les élèves ou les familles ont la possibilité de prendre contact avec l'Assistant Social attaché à l'établissement lors des permanences qu'elle assure. Il peut traiter de difficultés familiales, personnelles ou financières (aide du Fonds Social Lycéen...)

a. Hygiène, santé :

Au-delà des aides spécialisées que les élèves sont en droit d'attendre des interlocuteurs privilégiés que sont le médecin scolaire, l'infirmier ou l'assistant sociale, ils peuvent, en toutes circonstances et quelle que soit la nature de leurs difficultés, s'adresser à celui des membres de la communauté éducative qu'ils auront spontanément choisi.

Infirmier

L'infirmier est un des interlocuteurs privilégiés des familles pour ce qui concerne l'aménagement de la scolarité des élèves ou étudiants pour raison de santé ou de difficulté d'apprentissage (PAI – PAP – PPS)

En cas de malaise ou d'accident, la personne responsable (professeur, assistant d'éducation...) fait accompagner l'élève à l'infirmerie qui prévient si besoin le service Vie Scolaire. L'infirmier juge de la gravité du cas et prend toutes mesures nécessaires. Le cas échéant, il prévient les parents.

Les médicaments que les élèves ont à prendre au lycée doivent être déposés à l'infirmerie et pris en présence de l'infirmier, une copie de l'ordonnance du médecin prescripteur lui sera remise.

Médecin

Un certificat médical de non-contagion est exigible lorsque l'élève a été atteint d'une maladie contagieuse mentionnée dans l'arrêté ministériel (A.M. du 14 mars 1970) : (liste des maladies contagieuses)

Les élèves convoqués à une visite médicale par le médecin scolaire ne peuvent s'y soustraire

b. Fonds social lycéen

Le lycée dispose par l'Etat et par la Région de fonds destinés à aider les familles en difficulté pour assurer la scolarité de leurs enfants.

Cette aide peut concerner l'aide aux frais de demi-pension ou d'internat, l'aide pour le transport, l'aide pour les sorties et voyages non obligatoires, ou toute autre dépense liée au lycée.

Les familles peuvent contacter l'assistant social du lycée, ou directement l'administration du lycée, pour monter un dossier de fonds social.

L'assistante sociale est présente régulièrement au lycée, son emploi du temps est affiché sur la porte de son bureau. Les élèves et leurs familles peuvent prendre rendez-vous, soit en passant par la vie scolaire, soit directement sur ses heures de présence.

Le lycée dispose d'un règlement concernant l'attribution du fonds social. Ce règlement est consultable auprès des services de l'intendance.